

Délibérations

L'APDP émet un **avis motivé** sur trois catégories de traitements présentant une **sensibilité particulière**.

L'Autorité est par ailleurs **consultée pour avis** :

- par le **Ministre d'Etat** ou par le **Secrétaire d'Etat à la Justice**, Directeur des Services Judiciaires lors de l'élaboration de **mesures législatives, réglementaires ou d'arrêtés directoriaux dans le cadre de l'administration de la justice** relatifs à la protection des données personnelles ainsi que sur **toutes mesures** ayant trait à la protection des données ;
- par le **Président du Conseil National** lors de l'étude de **propositions ou projets de loi** concernant la protection des données ou le traitement de telles données.

L'APDP **autorise également au préalable les transferts de données** à destination d'un Etat, d'un territoire ou d'une organisation internationale **n'assurant pas un niveau de protection adéquat** lorsque :

- des **garanties appropriées n'ont pas été mises en place**, et
- **aucune des dérogations prévues** à l'article 99 de la Loi ne s'applique, et
- les **4 conditions prévues** par le chiffre 3 de l'article 99 **ne sont pas réunies**.

Enfin, elle adopte des **recommandations destinées à faciliter l'application des règles prévues par la Loi**.